

**ARRÊTÉ****prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative au transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal**

Le Maire de la commune d'ACLOU,

- vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L134-1 et R113-5 ;
- vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles R141-4 et 5, R141-7 à 9 ;
- vu la loi 1343-2004 du 9.12.2004, notamment l'article L141-3 -alinéa 3- modifié par l'article 62-II de la loi, et l'article 9 de la loi 809-2005 portant simplification du droit ;
- vu la délibération n° 2022-21 en date du 30 septembre 2022 adoptant la mise en œuvre du transfert d'office de voie privée, ouverte à la circulation publique, dans l'ensemble de la voirie communale et autorisant Monsieur le maire de la commune à ouvrir l'enquête publique ;
- considérant les titulaires de droits réels immobiliers existants sur la voie privée ;
- vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- après consultation de la liste 2022 des Commissaires enquêteurs dans le Département de l'Eure ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'ACLOU du **mardi 17 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 à 19H00 inclus, soit 18 jours consécutifs**, en vue du classement d'office dans le domaine public communal d'une section de la parcelle privée A340, ouverte à la circulation au titre d'une servitude de droit de passage valant droit de désenclavement de la parcelle A151.

Le siège de l'enquête se situera en mairie, 3 rue de la mairie 27800 ACLOU.

**Article 2 :**

Le dossier d'enquête, mis à disposition du public, est ainsi constitué :

- a) Notice de présentation du projet ;
- b) Plan de situation et Plan de masse valant alignement de voirie ;
- c) Etat et Plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- d) Liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- e) Toutes pièces justificatives relatives au bien ;
- f) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis concomitant ;
- g) Registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- h) Insertions dans la presse (parutions en continu).

**Article 3 :**

Une version imprimée sera consultable en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi matin de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00, le mercredi de 14 H 00 à 17 H 00 et le vendredi de 14 H 00 à 18H 30. Une version dématérialisée sera insérée sur le site Internet officiel de la commune d'ACLOU <https://www.aclou.fr>.

Conformément à l'article R141-7 du Code de la Voirie routière, ce dépôt du dossier en mairie sera notifié à monsieur Jean-Luc DIJON, propriétaire du bien visé par la procédure, par courrier recommandé avec accusé réception.

**Article 4 :**

Durant la période d'enquête publique, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- ✓ sur le registre déposé en mairie d'ACLOU ;
- ✓ sur la messagerie à [enquete-publique-ruedelamairie@aclou.fr](mailto:enquete-publique-ruedelamairie@aclou.fr) ;
- ✓ par courrier transmis en mairie d'ACLOU, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Toute contribution, formulée ou reçue hors délai d'enquête, ne sera pas prise en considération.

**Article 5 :**

Quinze jours au minimum avant le début de l'enquête, un Avis d'enquête publique sera, d'une part affiché à la porte de la mairie et sur le lieu concerné par le classement, d'autre part publié en caractères apparents aux

Annonces légales de deux journaux différents diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. L'affichage demeurera valide toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :**

Monsieur **Bernard POQUET**, retraité de la Défense, figurant sur la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de l'Eure, est désigné pour conduire l'enquête publique et se tiendra à la disposition du public lors de permanences en mairie :

- le **mardi 17 janvier 2023** de **15H00 à 18H00** ;
- le **samedi 21 janvier 2023** de **09H00 à 12H00** ;
- le **vendredi 3 février 2023** de **16H00 à 19H00**.

**Article 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête, après avoir clôturé et signé le registre d'enquête, le Commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour remettre à l'autorité municipale ses Rapport et Conclusions motivées qui seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie, et également consultables sur le site Internet de la commune.

Simultanément à la clôture de l'enquête, monsieur le maire de la commune dressera un certificat d'affichage attestant que le dossier est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 8 :**

Concomitamment, le Commissaire enquêteur remettra un état d'indemnisation à la charge de la commune d'ACLOU, comprenant le montant de ses vacances et de la totalité des frais qu'il aura engagés pour accomplir sa mission. La commune s'acquittera des cotisations et charges sociales portant sur le montant total des vacances auprès des organismes de recouvrement, conformément aux articles D311-3 et 4 du code de la sécurité sociale.

**Article 9 :**

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal délibérera pour statuer sur le projet de classement. Les éventuels changements, opérés au dossier mis à enquête publique, doivent donner lieu à motivation. De la même manière, le Conseil municipal doit porter sa motivation si le Commissaire enquêteur émet un avis défavorable.

Il est à noter que, si le propriétaire concerné par la procédure fait connaître son opposition au projet, la décision sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune, conformément à l'article L318-3 du code de l'urbanisme.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Sous-préfet de BERNAY
- Monsieur Jean-Luc DIJON
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à ACLOU, le 16 décembre 2022.

Le Maire

N Seys

